



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2017)1
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Arménie**

*adoptée lors de la 20ème réunion du Comité des Parties
le 10 mars 2017*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Arménie le 14 avril 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)8 du 13 décembre 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie et le rapport par les autorités arméniennes concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 5 novembre 2014 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Arménie, adopté par le GRETA lors de sa 27ème réunion (28 novembre - 2 décembre 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement arménien, reçus le 14 février 2017 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - l'évolution du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, par le biais de l'adoption d'une législation spécifique sur la traite des êtres humains, à savoir la loi sur l'identification des victimes de la traite et de l'exploitation des êtres humains et sur le soutien apporté à ces personnes, qui introduit un délai de rétablissement et de réflexion et des permis de séjour pour les victimes de la traite, ainsi que l'adoption des actes normatifs connexes ;
 - la révision du mécanisme national d'orientation des victimes et la création de la Commission d'identification des victimes de traite, composée des représentants des organes publics et des ONG ;
 - les mesures prises pour former les professionnels concernés par la traite des êtres humains et élargir les catégories de personnel ciblées, en coopération avec la société civile et les organisations internationales ;
 - les mesures de sensibilisation prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et de traite des enfants, ainsi que les mesures sociales et économiques visant à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène ;

-
- le progrès réalisé dans l'identification des victimes de la traite, grâce à la déconnexion de l'identification des victimes de la traite de leur coopération avec les services d'enquête et la participation des acteurs étatiques et non-étatiques dans le procès d'identification des victimes ;
 - l'adoption de nouvelles procédures de protection et d'assistance, y compris une indemnisation financière unique octroyée aux victimes de la traite, ainsi qu'une procédure de retour en toute sécurité des victimes de la traite.
2. Recommande aux autorités arméniennes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- renforcer leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - veiller à ce que la création de la nouvelle inspection du travail et de la santé soit achevée et que des compétences claires de contrôle et d'inspection des lieux de travail lui soient attribuées, y compris la possibilité d'effectuer des visites inopinées dans tous les secteurs de l'économie ainsi que la responsabilité de prévenir et de détecter des cas de traite aux fins de l'exploitation par le travail ;
 - sensibiliser les fonctionnaires compétents, en particulier la police, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux, sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail et les droits des victimes ;
 - renforcer le contrôle des intermédiaires et des agences de recrutement privées, notamment en mettant en place des procédures de licence et en révisant le cadre législatif afin d'y détecter les lacunes éventuelles ;
 - redoubler les efforts pour limiter les offres d'emploi frauduleuses diffusées au moyen d'internet et les médias sociaux et sensibiliser le public à la migration sûre et aux risques de la traite ;
 - renforcer la prévention de la traite des enfants en améliorant le soutien apporté aux enfants en situation vulnérable, en accordant une attention particulière aux enfants dans les zones rurales, aux filles de la communauté Yezidi et aux enfants placés dans des institutions. Il convient de porter une attention accrue à la consolidation du rôle et de la capacité des systèmes de protection des enfants à prévenir la traite des enfants et à alerter les autres autorités compétentes des éventuels cas de traite ;
 - améliorer l'assistance fournie aux victimes de la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que les hommes victimes de la traite bénéficient d'un hébergement sûr et d'une assistance adaptée à leurs besoins ;
 - améliorer l'accès à une assistance médicale et à un traitement d'urgence en temps opportun sans frais ;
 - faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société en garantissant un suivi régulier à l'issue de l'assistance spécialisée proposée par les ONG et en leur fournissant une formation professionnelle et un accès au marché du travail ;
 - augmenter la part du budget de l'État dans le financement de l'assistance aux victimes de la traite en vue d'obtenir le plein financement de ces services par l'État ;
 - améliorer l'identification et l'assistance des enfants victimes de traite, et en particulier :
 - élaborer et diffuser, à titre prioritaire, des indicateurs et des outils permettant d'identifier les enfants victimes de la traite et de les utiliser au cours des formations périodiques dispensées à tout le personnel concerné ;

- veiller à ce que les acteurs compétents (police, inspection de la santé/du travail, personnel des divisions de la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants, commission de tutelle et curatelle, travailleurs sociaux et spécialistes des enfants) adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants en situation de rue, aux enfants des régions rurales et aux enfants demandeurs d'asile ;
 - garantir que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment un hébergement adapté et sûr, avec accès aux services spécialisés tel qu'un soutien psycho-social et un accès effectif à l'éducation ;
 - dispenser des formations régulières et des orientations sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de la mendicité ou d'activités criminelles ;
 - assurer l'aide et le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
- prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et notamment :
- examiner les procédures pénales et civiles existantes concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation dans le cadre des procédures pénales et civiles, et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en leur garantissant un accès effectif à l'assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
 - encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens des trafiquants pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales en Arménie puissent être tenues responsables d'infractions de traite.
3. Demande au Gouvernement arménien d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **10 mars 2018**.
4. Recommande au Gouvernement arménien de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement arménien à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.